

INSTRUCTION

N° 02-057-A-P2 du 1er juillet 2002

NOR : BUD R 02 00057 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PLAFOND DE PAIEMENT EN NUMÉRAIRE DES IMPÔTS

ANALYSE

Plafond de paiement en numéraire des impôts

Date d'application : 01/07/2002

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ ; IMPÔT ;
ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SEUIL ; PAIEMENT ; NUMÉRAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	TOM	CSOM
PGA												

DIFFUSION

GT 29

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7C

L'article 112 de la loi de finances pour 2002 instaure un plafond de paiement en numéraire des impôts et taxes visées par le Code Général des Impôts.

En effet ce texte modifie l'article 1680-1 du code général des impôts en précisant que les impôts et taxes visés par le code sont payables en numéraire dans la limite de 3000 euros.

En conséquence, les comptables du Trésor ne sont plus tenus, pour ces opérations, d'accepter une somme supérieure à 3000 euros, en monnaie métallique aussi bien qu'en billets.

Sont exclus de ces dispositions les amendes, produits divers et redevance audiovisuelle, ainsi que les recettes des collectivités et établissements publics locaux qui ne relèvent pas du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que tous les versements d'espèces doivent faire l'objet d'un contrôle contradictoire, faute de quoi aucun reçu ne peut être délivré au redevable, lui permettant de justifier qu'il s'est bien acquitté de son dû.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY